



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02312

Numéro SIREN : 512 622 812

Nom ou dénomination : ALILA PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/018547

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

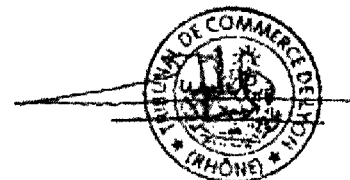
LYON



Dénomination : ALILA PARTICIPATION
Adresse : 63 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02312
n° d'identification : 512 622 812
n° de dépôt : A2015/018547
Date du dépôt : 22/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 06/07/2015

4625027



4625027

ALILA PARTICIPATION
Société par actions simplifiée au capital de 1 011 858 euros
Siège social : 63, Quai Charles de Gaulle
69463 Lyon cedex 06
512 622 812 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 6 juillet,
A 11 heures,

Les associés de la société ALILA PARTICIPATION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 63, Quai Charles de Gaulle 69006 Lyon, sur convocation faite par lettre simple, adressée le 19 juin 2015 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émergée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé Legros en sa qualité de gérant de la société HPL GROUPE, Présidente de la Société.

Monsieur Jean-Claude Michel, représentant la société Management et Participations est désigné comme secrétaire.

La société BR Audit Commissariat, Co-commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente excusée.

La société Deloitte & Associés, Co-commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Marc Brun, représentant de la Masse des Obligataires, régulièrement convoqué par lettre adressée le 19 juin 2015 est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.011.858 actions sur les 1.011.858 actions ayant le droit de vote.



En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes.
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 1 des statuts,
- Modification de l'article 19 des statuts,
- Modification de l'article 20 des statuts,
- Modification de l'article 21 des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Modification de l'article 24 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs des modifications statutaires proposées.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de mettre à jour, ainsi qu'il suit, la définition de la Société contenue dans l'article 1 des statuts qui disposera désormais :

« ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

[...]

2. Définitions

[...]

« Société » :

Le terme Société désigne la présente société ALILA PARTICIPATION, régie par les présents statuts.

[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 19 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

19-1 INALIENABILITE

Les actions de la Société sont inaliénables pendant un délai expirant le 22 juin 2017.

A l'expiration du délai ci-dessus, les transmissions d'actions seront soumises à la procédure d'agrément telle que définie à l'article 19-1 des Statuts.

19-2 AGREMENT

- 1) Toutes cessions ou transmissions d'actions entre Associés sont libres.*
- 2) Dans tous les autres cas, les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, notamment en cas de successions, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.*
- 3) La demande d'agrément doit être notifiée par acte extrajudiciaire au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète*

LA

(dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Les Associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts. L'Associé cédant prend part au vote.

- 4) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par acte extrajudiciaire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 5) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 6) En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

A cet effet, le Président invitera chacun des associés à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par acte extrajudiciaire, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital, abstraction faite des actions du cédant, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des actions, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Les actions disponibles peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. A cet effet, en cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par tout ou partie des associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- 8) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présentes dispositions sont nulles. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

L#

« ARTICLE 20 - Exclusion D'un Associé

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *Manquement d'un associé aux obligations statutaires ;*
- *Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;*
- *Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce d'un associé personne morale ;*
- *Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ;*
- *Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).*

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix. L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'un acte extrajudiciaire, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par acte extrajudiciaire à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

Le prix de cession de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée et le prix payé, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours de la décision d'exclusion ou dans les trente (30) jour de la remise du rapport d'expertise sur le prix de cession.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaire de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et après avoir pris acte du vote favorable de l'Assemblée Générale des obligataires réunie ce jour concernant la modification des articles 21, 23 et 24 des statuts relatifs au Conseil de Surveillance, décide de modifier ainsi qu'il suit ces mêmes articles :

L'article 21 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, seront nommés par décision collective des associés.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire valablement désigné à cet effet.

Le Président de la Société ne peut être nommé comme membre du Conseil de surveillance. »

« ARTICLE 23 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le premier aliéna est désormais rédigé comme suit :

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

[...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 24 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 24 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et donne au Président les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire, en sus du tableau de bord trimestriel sur la marche des affaires sociales qui lui sera communiqué par le Président, les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales (sauf précision contraire), les décisions suivantes :

- i. toute prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité non contrôlée par la Société au sens des articles L.233-1, L.233-3 et L.233-16 du Code de commerce ;
- ii. toute décision ayant pour effet d'augmenter, sur un exercice donné, la rémunération de la Présidence et/ou de la Direction Générale, de plus de 20% par rapport à celle versée au titre de l'exercice précédent ;
- iii. toute nouvelle convention de prestation de services entre la Société ou ses Filiales et les associés de la Société, ou tout avenant aux conventions existantes entre ces derniers ayant pour effet d'augmenter, sur un exercice donné, la rémunération versée à ce titre par la Société ou ses Filiales, de plus de 20 % par rapport à celle versée au titre de l'exercice précédent ;
- iv. toute modification de l'objet social, de la forme sociale ou du mode de gouvernance de la Société ;
- v. toute décision relative à la nomination, la révocation ou le remplacement du Président de la Société ;
- vi. toute réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, quelle que soit sa forme ;
- vii. toute acquisition par la Société ou ses filiales de leurs propres actions ou valeurs mobilières ;
- viii. toute fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution (à l'exception des filiales contrôlées par la Société) ou autre restructuration ;
- ix. toute modification des principes et méthodes comptables (sauf s'ils sont imposés par la législation en vigueur).
- x. tout changement ou cessation de l'activité de promotion immobilière de logements, de logements conventionnés et intermédiaires, de logements accessibles en propriété à prix maîtrisé et la vente en bloc de ces logements ;
- xi. toute cession d'un actif significatif (et notamment la cession de participations) sortant du cours normal de l'activité de la Société ou des filiales ;
- xii. tout développement de nouvelle activité non conforme à l'objet figurant dans les Statuts et tout investissement, dépense, contrat ou autre opération relative à cette nouvelle activité ;
- xiii. tout prêt ou avance au profit d'une personne morale ou de toute autre entité dont la Société ne détiendrait pas le contrôle ;
- xiv. tout prêt ou avance au profit d'une personne physique à l'exception de prêts en faveur des salariés conformes aux dispositions du Code du travail ;
- xv. tout endettement de la Société qui ne serait pas souscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et/ou dans le cadre des activités de promotion immobilière des filiales de la Société, et tout nouvel endettement de la Société ayant pour conséquence de porter le niveau d'endettement de la Société au-delà de douze millions d'euros (12 M€) à la clôture de l'exercice concerné ;
- xvi. tout octroi de sûretés ou garanties, quelle que soit leur forme, à l'exception de celles consenties dans le cours normal des affaires ;
- xvii. toute cession, transfert, licence ou nantissement d'un savoir-faire, d'un droit de propriété intellectuel ou d'un droit de propriété industriel ;
- xviii. tout achat ou cession d'un terrain, directement ou par personne interposée, à un Associé.

L'ensemble de ces décisions ne peuvent ni être prises par le Président, ni faire l'objet de résolutions soumises aux délibérations de l'assemblée générale sans une autorisation préalable expresse écrite du Conseil de surveillance.

En cas d'impossibilité ou de refus du Conseil de surveillance de se prononcer sur l'une de ces décisions soumise à son approbation à l'occasion de deux convocations consécutives, l'accord du Conseil de surveillance est réputé acquis pour la décision concernée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

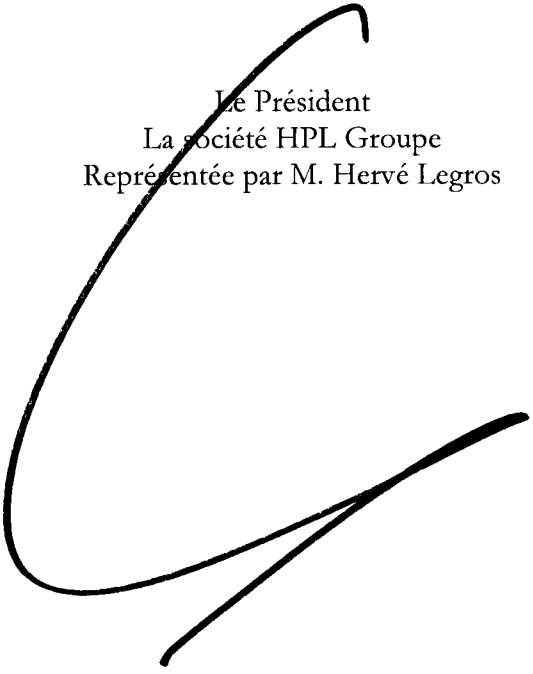
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

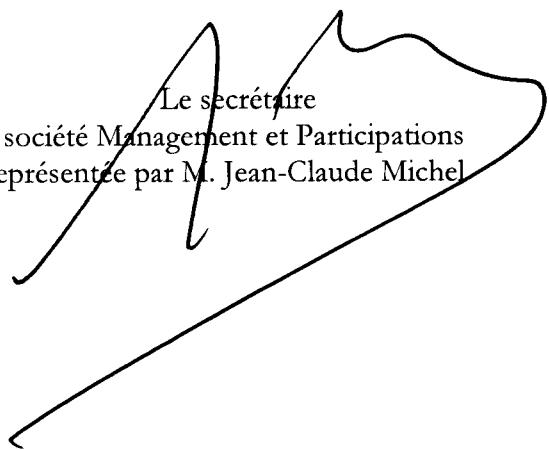
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
La société HPL Groupe
Représentée par M. Hervé Legros



Le secrétaire
La société Management et Participations
Représentée par M. Jean-Claude Michel

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 18547
LYON



4625026

Dénomination : ALILA PARTICIPATION
Adresse : 63 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02312
n° d'identification : 512 622 812
n° de dépôt : A2015/018547
Date du dépôt : 22/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 06/07/2015



4625026

ALILA PARTICIPATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 011 858 euros
Siège social : 63, quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
512 622 812 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR AU 6 JUILLET 2015

Pour copie certifiée conforme

Le président
La société HPL GROUPE
Représentée par M. Hervé LEGROS

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Décision Collective** » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Contrôle** » :

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

« **Filiale(s)** » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Société** » :

Le terme Société désigne la présente société ALILA PARTICIPATION, régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

- la prise de participation dans des sociétés de construction vente devant réaliser des opérations de promotion immobilière ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs, comptables, informatiques commerciaux, études et recherches, achats et approvisionnement ;
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes entreprises ;
- la propriété et la gestion de participations ainsi que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations;
- la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation ;
- l'exercice de tous d'administration, de gestion ou de conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de

- tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- la souscription de contrats de capitalisation et de tous supports financiers ;
 - la réalisation d'opérations de promotion immobilière, ainsi que toutes activités liées à la construction, l'acquisition, le lotissement et l'aménagement de tout bien immobilier, ainsi que l'achat et la revente de tout bien immobilier ;
 - la réalisation d'études immobilières,
 - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « ALILA PARTICIPATION ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69006), 63 Quai Charles de Gaulle.

Il peut être transféré à tout autre endroit du département par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre département par Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
TRANSMISSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 8 : APPORTS

- lors de la constitution, une somme de 1 000 euros.
- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 7 juin 2011 le capital social a été augmenté de 9 000 euros au moyen d'une incorporation de réserves.
- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 19 novembre 2012 le capital social a été augmenté de 7 392 euros au moyen de l'apport, consenti par Monsieur Hervé LEGROS, de 7 999 parts sociales de la Société HPL PROMOTION, SARL au capital de 80 000 euros, dont le siège social est à LYON Cedex 06 (69463), Cité Internationale, 63 quai Charles de Gaulle, immatriculée sous le numéro 451 283 600 évaluées à HUIT CENT CINQUANTE MILLE QUATRE VINGT EUROS (850 080 €), assorti d'une prime d'apport de 842 688 €.
- Suivant décision de l'associé unique en date du 19 novembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de **HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT** (842 688) euros par incorporation de la prime d'apport, pour être porté à 860 080 euros.
- Suivant décision de l'Associé Unique en date du 19 novembre 2012, le capital a été augmenté de 151 778 € par apport en numéraire pour le porter de 860 080 € à 1 011 858 €, par l'émission de 151 778 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, libérées du quart et de la totalité de la prime d'émission d'un montant globale de 73 222 € puis du solde le 31 mai 2013.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de un million onze mille huit cent cinquante huit euros (1 011 858 €).

Il est divisé en 1 011 858 actions de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1 011 858, de même catégorie, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

La collectivité des associés, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
 - en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrees dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective.

Toutefois :

- l'accord du nu-propiétaire est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;
- le nu-propiétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;
- le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrees sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-proprétaire ;

le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

19-1 INALIENABILITE

Les actions de la Société sont inaliénables pendant un délai expirant le 22 juin 2017.

A l'expiration du délai ci-dessus, les transmissions d'actions seront soumises à la procédure d'agrément telle que définie à l'article 19-1 des Statuts.

19-2 AGREMENT

- 1) Toutes cessions ou transmissions d'actions entre Associés sont libres.
- 2) Dans tous les autres cas, les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, notamment en cas de successions, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.
- 3) La demande d'agrément doit être notifiée par acte extrajudiciaire au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Les Associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts. L'Associé cédant prend part au vote.

- 4) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par acte extrajudiciaire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 5) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 6) En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.
À cet effet, le Président invitera chacun des associés à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par acte extrajudiciaire, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions est faite

par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital, abstraction faite des actions du cédant, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des actions, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Les actions disponibles peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. A cet effet, en cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par tout ou partie des associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présentes dispositions sont nulles.

ARTICLE 20 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Manquement d'un associé aux obligations statutaires ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce d'un associé personne morale ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix. L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'un acte extrajudiciaire, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par acte extrajudiciaire à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

Le prix de cession de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée et le prix payé, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours de la décision d'exclusion ou dans les trente (30) jour de la remise du rapport d'expertise sur le prix de cession.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaire de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire valablement désigné à cet effet.

Le Président de la Société ne peut être nommé comme membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 22 : DUREE DES FONCTIONS - REMPLACEMENT

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années, expirant à l'issue de la réunion de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 23 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Il est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil peut nommer un secrétaire choisi parmi ses membres.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence effective du Président du Conseil de surveillance et de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre présent disposant d'une voix et ne pouvant représenter un autre membre du Conseil.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leurs sont communiquées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et donne au Président les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire, en sus du tableau de bord trimestriel sur la marche des affaires sociales qui lui sera communiqué par le Président, les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales (sauf précision contraire), les décisions suivantes :

- i. toute prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité non contrôlée par la Société au sens des articles L.233-1, L.233-3 et L.233-16 du Code de commerce ;
- ii. toute décision ayant pour effet d'augmenter, sur un exercice donné, la rémunération de la Présidence et/ou de la Direction Générale, de plus de 20% par rapport à celle versée au titre de l'exercice précédent ;
- iii. toute nouvelle convention de prestation de services entre la Société ou ses Filiales et les associés de la Société, ou tout avenant aux conventions existantes entre ces derniers ayant pour effet d'augmenter, sur un exercice donné, la rémunération versée à ce titre par la Société ou ses Filiales, de plus de 20 % par rapport à celle versée au titre de l'exercice précédent ;
- iv. toute modification de l'objet social, de la forme sociale ou du mode de gouvernance de la Société ;
- v. toute décision relative à la nomination, la révocation ou le remplacement du Président de la Société ;
- vi. toute réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, quelle que soit sa forme ;
- vii. toute acquisition par la Société ou ses filiales de leurs propres actions ou valeurs mobilières ;
- viii. toute fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution (à l'exception des filiales contrôlées par la Société) ou autre restructuration ;

- ix. toute modification des principes et méthodes comptables (sauf s'ils sont imposés par la législation en vigueur).
- x. tout changement ou cessation de l'activité de promotion immobilière de logements, de logements conventionnés et intermédiaires, de logements accessibles en propriété à prix maîtrisé et la vente en bloc de ces logements ;
- xi. toute cession d'un actif significatif (et notamment la cession de participations) sortant du cours normal de l'activité de la Société ou des filiales ;
- xii. tout développement de nouvelle activité non conforme à l'objet figurant dans les statuts et tout investissement, dépense, contrat ou autre opération relative à cette nouvelle activité ;
- xiii. tout prêt ou avance au profit d'une personne morale ou de toute autre entité dont la Société ne détiendrait pas le contrôle ;
- xiv. tout prêt ou avance au profit d'une personne physique à l'exception de prêts en faveur des salariés conformes aux dispositions du Code du travail ;
- xv. tout endettement de la Société qui ne serait pas souscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et/ou dans le cadre des activités de promotion immobilière des filiales de la Société, et tout nouvel endettement de la Société ayant pour conséquence de porter le niveau d'endettement de la Société au-delà de douze millions d'euros (12 M€) à la clôture de l'exercice concerné ;
- xvi. tout octroi de sûretés ou garanties, quelle que soit leur forme, à l'exception de celles consenties dans le cours normal des affaires ;
- xvii. toute cession, transfert, licence ou nantissement d'un savoir-faire, d'un droit de propriété intellectuel ou d'un droit de propriété industriel ;
- xviii. tout achat ou cession d'un terrain, directement ou par personne interposée, à un associé de la Société.

L'ensemble de ces décisions ne peuvent ni être prises par le Président, ni faire l'objet de résolutions soumises aux délibérations de l'assemblée générale sans une autorisation préalable écrite du Conseil de surveillance.

En cas d'impossibilité ou de refus du Conseil de surveillance de se prononcer sur l'une de ces décisions soumise à son approbation à l'occasion de deux convocations consécutives, l'accord du Conseil de surveillance est réputé acquis pour la décision concernée.

ARTICLE 25 : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance des sommes à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

L'Assemblée Générale peut décider de la répartition de ces sommes entre les membres du Conseil de surveillance, ou laisser le Conseil de surveillance libre de répartir une somme déterminée entre ses membres.

Le Conseil de surveillance peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

ARTICLE 26 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée parmi ses membres par Décision Collective des Associés à la majorité des voix.

Le Président veille également au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par Décision Collective des Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable « *ad nutum* » par Décision Collective des Associés :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Président, de manière directe ou indirecte, est définie par Décision Collective des Associés à la majorité des voix.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés ou au Conseil de surveillance, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

9. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 27 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par le Président.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par le Président.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par le Président.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par le Président procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire du Président, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

ARTICLE 28 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote équivalente au pourcentage défini par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

2. Rapport du commissaire aux comptes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant pas part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

ARTICLE 29 : CONVENTIONS INTERDITES

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

7. Décisions collectives

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social et affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- approbation des conventions réglementées (l'Associé concerné prend part au vote),
- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- quitus au Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'Actions,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification des Statuts sauf décision de transfert du siège social dans le même département,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés

En application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 32 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 33 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 34 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés ou le Président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 36 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 37 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 38 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 39 : EXECUTION FORCEEE

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Associé et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Associés, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Associés par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Statuts refondus le 19 novembre 2012

Statuts modifiés le 18 mars 2013 suite à une Assemblée Générale Extraordinaire modifiant l'objet social.

Statuts modifiés le 22 avril 2013 suite à une Assemblée Générale Extraordinaire modifiant la gouvernance

Statuts modifiés le 5 décembre 2014 suite à une Assemblée Générale modifiant la dénomination sociale

Statuts modifiés le 6 juillet 2015 suite à une Assemblée Générale Extraordinaire modifiant les articles 1.2, 19, 20, 21 et 24